

## CONTRATS « Art 83 du CGI »

	SALARIE	EMPLOYEUR
<b>Conditions de souscription</b>	Contrat souscrit pour l'ensemble d'un même collège défini de manière objective à un taux uniforme, par l'intermédiaire d'un accord d'entreprise, par référendum ou par décision unilatérale de l'employeur.	
	<b>Cotisations</b>	
	A la charge de l'employeur en tout ou partie. Jamais en totalité à la charge du salarié.	
<b>Aspect Fiscal</b>	<p>Les cotisations patronales et salariales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux régimes supplémentaire de retraite sont déductibles de la rémunération imposable dans la limite de <b>8 % du salaire brut annuel limité à 8 PASS (Plafond Annuel Sécurité Sociale)</b></li> <li>- Il faut déduire de cette enveloppe l'abondement PERCO (maximum 16% du PASS)</li> <li>- aux régimes complémentaire de prévoyance et de santé sont déductibles de la rémunération imposable dans la limite de <b>7 % du PASS + 3% du salaire brut annuel</b>. Le total ne doit pas dépasser <b>3% de 8 PASS</b>.</li> </ul> <p>L'excédent éventuel de cotisations entre dans l'assiette de la rémunération imposable au prorata des cotisations patronales.</p>	<p>La part de cotisation patronale entre dans le cadre des frais généraux déductibles (Article 39 du C.G.I.). Cet avantage ne doit pas être excessif au regard des services rendus par le salarié à l'entreprise.</p>
<b>Aspect Social</b>	<p>La cotisation salariale (prélevée sur le salaire net) ne supporte pas de charges sociales supplémentaires et vient en déduction du salaire brut pour le calcul du net fiscal.</p>	<p><b>1- <u>Retraite</u></b></p> <p><b><u>Plafond = la fraction la plus élevée entre :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>5%</b> du plafond annuel SS (PASS) et</li> <li>- <b>5%</b> de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale dans la limite de <b>5 PASS</b></li> <li>- Il faut déduire de cette enveloppe l'abondement PERCO (maximum 16% du PASS)</li> </ul> <p><b>2- <u>Prévoyance- Santé</u></b></p> <p><b><u>Plafond = le montant égal à la somme de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>6% du PASS</b></li> <li>- <b>1,5%</b> de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale</li> </ul> <p><b>Le total ainsi obtenu ne pouvant excéder 12% du PASS</b></p>

<b>Forfait Social</b>		Depuis le 01/01/2009, les contributions des employeurs aux régimes supplémentaires de retraite article 83, exclues de l'assiette des cotisations sociales sont soumises à une contribution, le «Forfait Social ».  Taux : 2% porté à 4% au 01/01/2010
<b>Taxe sur salaire</b>	Voir aspect social.	Le montant excédant les limites fiscales y est assujetti.
<b>Taxe sur les cotisations de prévoyance complémentaire</b>		Si 10 salariés et + au 31/12 : 8 % sur la part patronale. (y compris prévoyance incluse dans les contrats Retraite)
<b>CSG CRDS</b>	Dues par le salarié sur 97 % de la part patronale : CSG 7,50 % et CRDS 0,5 %	
<b>Prestations</b>		
	Le montant (retraite) ne devrait pas dépasser le montant du revenu professionnel d'activité.	
<b>Aspect Fiscal</b>	Prévoyance (IJ): tant que le contrat de travail n'est pas rompu, cela constitue un salaire.  Traitées comme pension de retraite ensuite.	Prévoyance (IJ): tant que le contrat de travail n'est pas rompu, cela constitue un salaire.
<b>Aspect Social (y compris taxe sur salaire)</b>	Seulement quand il y a maintien du contrat de travail : donc uniquement sur les IJ au prorata de la part patronale des cotisations.	Seulement quand il y a maintien du contrat de travail : donc uniquement sur les IJ au prorata de la part patronale des cotisations
<b>CSG-CRDS</b>	Tant qu'il y a maintien du contrat de travail (revenu d'activité), sur 97 % des prestations au taux de 7,5 % + 0,5 %. Quand rupture du contrat de travail (revenu de remplacement), sur la totalité au taux de 6,6 % + 0,5 %	

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GENERALI VIE.

Mise à jour 12/10/2009